

Version anonymisée

Traduction

C-428/23 – 1

Affaire C-428/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 juillet 2023

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

13 juin 2023

Requérants, requérants en Revision et défendeurs en Revision :

ROGON GmbH & Co. KG

MVI Management GmbH

DC

Défendeur, défendeur en Revision et requérant en Revision :

Deutscher Fußballbund e. V. (DFB)

[OMISSIS]

BUNDESGERICHTSHOF

ORDONNANCE

[OMISSIS]

dans le litige

1. ROGON GmbH & Co. KG, [OMISSIS] Frankenthal,
2. MVI Management GmbH, [OMISSIS] Mondsee (Autriche),

3. DC, [OMISSIS],

Requérants, requérants en Revision und défendeurs en Revision,

[OMISSIS]

contre

Deutscher Fußballbund e. V. (DFB), [OMISSIS] Frankfurt am Main,

Défendeur, défendeur en Revision und requérant en Revision

[OMISSIS]

La chambre des affaires en matière de concurrence du Bundesgerichtshof a, lors de l'audience du 28 février 2023, [OMISSIS]

décidé de ce qui suit :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE :

1. Les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts « Wouters » (du 19 février 2002 – C-309/99) et « Meca Medina » (du 18 juillet 2006 – C-519/04 P) viennent-ils à s'appliquer à la réglementation d'une fédération sportive qui s'adresse aux membres de la fédération et qui règle le recours aux services d'entreprises étrangères à la fédération sur un marché en amont de l'activité de la fédération, ces principes disposant que dans le cadre de l'application de l'interdiction des ententes
 - il y a lieu d'apprécier le contexte global dans lequel la décision en cause est prise ou déploie ses effets et en particulier ses objectifs,
 - il convient en outre d'examiner si les effets restrictifs de concurrence associés à la décision sont nécessairement liés à la poursuite desdits objectifs
 - et si ces effets sont proportionnés eu égard à ces objectifs (ci-après « test Meca Medina ») ?
2. En cas de réponse affirmative à la première question : Le test Meca Medina doit-il être appliqué dans ce cas à toutes les dispositions de cette réglementation ou l'application dépend t-elle de critères matériels comme la proximité ou la distance des différentes dispositions vis-à-vis de l'activité sportive de la fédération ?

Motifs :

- 1 I. Les parties au litige s'opposent au sujet d'actions en cessation au titre du droit des ententes en lien avec un règlement adopté par le défendeur pour l'activité des agents de joueurs (Reglement für die Spielervermittlung – RfSV).
- 2 La requérante sous 1) est l'une des sociétés de conseil de premier plan pour les jeunes talents et les joueurs professionnels de football en Allemagne. Son activité recouvre notamment le conseil en lien avec les transferts et les prolongations de contrats des joueurs professionnels de football. Le requérant sous 3) est son fondateur et directeur. La requérante sous 2) est une personne morale de droit autrichien dont l'activité commerciale est également axée autour de l'activité d'agent de joueurs. Les agents de joueurs peuvent être mandatés tant par des joueurs qui cherchent un club que par des clubs qui veulent se séparer d'un joueur (intermédiation au départ) ou acquérir un joueur (intermédiation à l'accueil).
- 3 Le défendeur est la fédération faitière des 27 fédérations allemandes de football avec environ 25 000 clubs et plus de 7 millions de membres. Du point de vue organisationnel, le défendeur est intégré dans une pyramide de fédérations sous l'égide de la fédération mondiale du football (FIFA).
- 4 Les matchs dans les deux ligues professionnelles les plus élevées (Bundesliga [ligue fédérale de football] et 2. Bundesliga [deuxième ligue fédérale de football]) sont organisés, d'après l'article 16bis des statuts du défendeur, par la Deutsche Fußball Liga (DFL e. V.). La DFL e. V. est une association des clubs des deux ligues professionnelles allemandes les plus élevées. Le défendeur organise lui-même les matchs de la troisième ligue qui appartient elle aussi au domaine professionnel. Les autres ligues sont organisées par les fédérations régionales de football. Les équipes qui participent aux matchs de la Bundesliga ou de la 2. Bundesliga, sont liés, en tant que membres ordinaires de la DFL e. V., aux statuts du défendeur et aux réglementations contraignantes. Pour pouvoir jouer dans la Bundesliga ou la 2. Bundesliga, les joueurs doivent signer un contrat de licence avec la DFL e. V. qui les contraint également à respecter la réglementation de la fédération. En tant que membre de la FIFA, le défendeur est soumis à sa réglementation et est tenu de mettre en œuvre les décisions de la FIFA.
- 5 A la suite de l'adoption par la FIFA d'un règlement relatif à l'activité des agents de joueurs, le défendeur a adopté le règlement [en cause] entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. Il s'adresse aux équipes et aux joueurs qui sont tenus, vis-à-vis du défendeur, de respecter la réglementation. Il règle le recours par les joueurs et les clubs aux services d'un agent de joueurs pour la conclusion de contrats de joueurs professionnels et d'accords de transfert. Il prescrit notamment
 - une obligation d'enregistrement pour les agents de joueurs, article 2, point 3 et article 3 points 2 et 3 RfSV (ci-après « obligation d'enregistrement ») ;

- la fourniture d’une déclaration d’agent de joueurs qui prévoit la soumission de l’agent de joueurs aux divers statuts et règlements de la FIFA, du défendeur et de la DFL e. V., y compris la soumission à la juridiction de la fédération, article 2, point 2 et article 3, points 2 et 3, RfSV ainsi qu’annexes 1 et 2 (ci-après « obligations de soumission ») ;
 - l’engagement supplémentaire d’une personne physique en cas d’enregistrement de personnes morales, annexe 2 RfSV (ci-après « engagement supplémentaire pour les personnes morales ») ;
 - une interdiction de la participation de l’agent de joueur, en cas d’intermédiation à l’accueil, aux futures recettes de transfert du club, article 7 point 3, RfSV (ci-après « interdiction de commission pour les transferts ultérieurs ») ;
 - une interdiction de commission en cas d’intermédiation pour un mineur, article 7, point 7 RfSV ;
 - une obligation de divulgation des rémunérations et des paiements effectués aux agents de joueurs, article 6 point 1 RfSV (ci-après « obligation de divulgation »).
- 6 Les violations du règlement peuvent être sanctionnées en tant que comportement antisportif (article 9 RfSV). L’annexe à la réglementation contient des formulaires préimprimés pour la déclaration que les agents de joueurs doivent fournir.
- 7 La DFL GmbH, une filiale à 100 % de la DFL e. V., a envoyé le 12 janvier 2018 la lettre d’information n° 62 aux responsables des clubs et sociétés de capitaux de la Bundesliga et de la 2. Bundesliga, afin de les informer, entre autres, au sujet des accords d’intermédiation au départ. Il y était indiqué qu’il était possible de convenir, en tant que rémunération, d’un paiement forfaitaire unique ou d’une rémunération progressive en rapport avec l’indemnité de transfert obtenue sur la base de la prestation d’intermédiation au départ ; le paiement ne devait cependant pas s’approcher d’une participation proportionnelle (ci-après « calcul de la rémunération d’après la lettre d’information n° 62 »).
- 8 Par leurs actions en cessation, les requérants s’opposent à l’obligation d’enregistrement (demande 1), l’obligation de soumission (demande 2), l’engagement supplémentaire pour les personnes morales (demande 3), l’interdiction de commissions pour les transferts ultérieurs (demande 4), le calcul de la rémunération d’après la lettre d’information n° 62 (demandes 5 et 5bis), l’interdiction de commission en cas d’intermédiation pour un mineur (demande 6) et l’obligation de divulgation (demande 7). Ils invoquent à titre premier l’interdiction des ententes.
- 9 Le Landgericht (tribunal régional) a partiellement fait droit au recours. Il a condamné le défendeur à la cessation de ses pratiques conformément à la deuxième demande, pour autant que les agents de joueurs doivent se soumettre à

la juridiction de la FIFA et du DFB pour la poursuite des infractions et conformément à la troisième demande. Le recours a été rejeté pour le surplus.

- 10 A la suite de l'appel formé par les requérants, le Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) a fait droit au recours dans une plus large mesure. Il a condamné le défendeur dans l'ensemble à la cessation de sa pratique de n'enregistrer les agents de joueurs que lorsqu'ils se soumettent aux dispositions de la FIFA, du défendeur et de la DFL e.V. liées à l'exercice de l'activité d'agent de joueur (deuxième demande). Il a en outre interdit au défendeur de charger la DFL e. V. ou un autre contractant d'organiser les matchs dans une ligue de football et de permettre à cette occasion que le contractant restreigne les clubs dans leurs possibilités de convenir, pour le calcul des commissions, de formules qui font référence à un pourcentage des recettes des transferts ultérieurs (demande 5bis). Il a rejeté l'appel pour le surplus ainsi que l'appel incident du défendeur.
- 11 Par leurs recours en Revision autorisés par le Oberlandesgericht, les requérants maintiennent leurs autres demandes et le défendeur maintient sa demande de rejet du recours.
- 12 II. Les dispositions de la loi allemande contre les restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen) sont déterminantes pour la solution du litige ; elles sont libellées comme suit :

Article 33 – Action en suppression et en cessation

- (1) Quiconque enfreint une disposition de la présente partie ou l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (contrevenant) ou quiconque viole une décision de l'autorité de la concurrence est tenu vis-à-vis de la personne concernée, de mettre fin au préjudice et, en cas de risque de récurrence, de s'abstenir.
- (2) (...)
- (3) Est concerné, quiconque est affecté par l'infraction en tant que concurrent ou autre opérateur du marché.
- (4) (...)
- 13 III. Le succès du recours en Revision dépend des questions préjudicielles. Il y a donc lieu, avant de rendre une décision, de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 267, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, TFUE d'une demande de décision préjudicielle (voir au sujet des FIFA Football Agents Regulations : LG Mainz, ordonnance de renvoi du 30 mars 2023 – 9 O 129/21 [C-209/23]).
- 14 La juridiction d'appel (OLG Frankfurt a.M., WuW 2022, 99) a indiqué que le règlement devrait être apprécié à l'aune de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Il

conduirait à une restriction de la concurrence sur le marché de l'activité des agents de joueurs qui serait sensible et pertinente au regard du marché intérieur. En tant de réglementation sportive, le règlement devrait toutefois être examiné d'après les prescriptions de la Cour (arrêt du 18 juillet 2006 – C-519/04 P, [OMISSIS] Meca Medina) quant à sa compatibilité avec l'interdiction des ententes. L'applicabilité de ces principes restreignant l'interdiction des ententes dépendrait du point de savoir si les restrictions de concurrence liées aux règles du RfSV ont un rapport quelconque avec l'objectif sportif invoqué par le défendeur. Tel serait en l'espèce le cas. Le RfSV serait une réglementation de nature sportive au sens de cette jurisprudence. Le défendeur aurait la mission statutaire d'assurer les compétitions sportives dans le football ; la réglementation du RfSV servirait aussi à atteindre cet objectif. Elle est supposée régler les conditions du recrutement et de l'engagement des sportifs pour assurer la loyauté des compétitions sportives. L'activité des agents de joueurs influence de manière décisive la composition des équipes, leur continuité et leur force sportive ; elle serait ainsi directement liée aux compétitions sportives. L'activité des agents de joueurs aurait une influence sur la loyauté des compétitions, les performances et la santé des athlètes. Le règlement est supposé prévenir les liens de dépendance entre les agents de joueurs, les joueurs et les clubs. De tels liens de dépendance pourraient menacer l'intégrité et l'équité des compétitions et du sport. Des joueurs et des clubs auraient été dans le passé en partie lésés du point de vue financier et professionnel par des pratiques d'agents de joueurs relevant du droit pénal.

- 15 Les règles attaquées devraient par conséquent être examinées individuellement à l'aune des principes dégagés dans l'arrêt « Meca Medina ». Indépendamment de l'objectif général, il conviendrait d'examiner en ce qui concerne chacune des règles litigieuses si celles-ci renvoient à l'objectif légitime, si un lien indissociable existe entre la poursuite de l'objectif légitime et la restriction de la concurrence et si la mesure est proportionnée.
- 16 Au vu desdits principes, les règles attaquées dans les demandes en cessation 1, 4, 6 et 7, et relatives à l'obligation d'enregistrement, l'interdiction de participation aux recettes de transferts futurs, l'interdiction de commission pour l'intermédiation pour des mineurs et la divulgation de tous les paiements au défendeur ne violent pas l'article 101 TFUE. En revanche, l'obligation de déclaration de soumission attaquée par la demande en cessation 2 et la réglementation attaquée par la demande en cessation 3 selon laquelle les personnes morales en déposant une déclaration d'agent de joueurs doivent aussi présenter une déclaration supplémentaire d'une personne [physique] relèveraient de l'interdiction de l'article 101 TFUE. La demande en cessation 5 serait sans fondement. Les lettres d'information attaquées ne sauraient être imputées au défendeur. La demande subsidiaire 5bis serait par contre bien fondée. Le défendeur aurait une obligation de surveillance vis-à-vis de la DFL GmbH.
- 17 2. Le recours en Revision des requérants dirigé contre cette décision sera couronné de succès si les requérants ont à l'encontre du défendeur un droit à cessation tiré de l'article 33, paragraphe 1, GWB, et de l'article 101, paragraphe 1, TFUE à

l'égard des règles du RfSV attaquées par les demandes 1, 4, 6 et 7. Les éléments constitutifs de l'article 101, paragraphe 1, sont réunis (voir à ce sujet sous a). Les conditions d'exemption de l'article 101, paragraphe 3, TFUE ne peuvent pas être reconnues sur la base des constatations matérielles du juge du fond (voir sous b). La question se pose de savoir si, eu égard au contexte global dans lequel le règlement déploie ses effets et aux objectifs du règlement, une restriction de l'élément constitutif de l'article 101, paragraphe 1, TFUE entre en ligne de compte. La jurisprudence de la Cour ne permet pas d'y répondre sans équivoque (voir sous c). La décision dépend par conséquent de la réponse aux questions préjudicielles (voir sous d).

- 18 a) En vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits, notamment, toutes décisions d'associations d'entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. Une condition implicite est à cet égard que tant la restriction de la concurrence que l'atteinte au commerce entre États membres doivent être sensibles. Quiconque viole l'interdiction est tenu vis-à-vis de la personne concernée de cesser ses agissements conformément à l'article 33, paragraphe 1, GWB.
- 19 aa) Le défendeur, en tant qu'association d'entreprises, est destinataire de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Au sein du défendeur se retrouvent associées notamment les équipes de football des ligues professionnelles allemandes. Le football constitue pour celles-ci à titre premier une activité commerciale. Le lien entre cette activité commerciale et le sport ne change rien à la qualité d'entreprise du défendeur (voir arrêt du 1^{er} juillet 2008, C-49/07, MOTOE [OMISSIS] point 22). La circonstance que le défendeur regroupe, outre les clubs professionnels, également des clubs amateurs, ne saurait non plus remettre en cause cette appréciation (voir au sujet de la FIFA : arrêt du 26 janvier 2005, Piau/Commission, T-193/02, [OMISSIS], points 69 à 72). La réglementation du défendeur qui concerne le recours à un service en amont, régulièrement fourni à titre onéreux, sous la forme du placement d'athlètes, constitue également une activité commerciale. Le RfSV doit être considéré comme une décision d'une association d'entreprises (voir à ce sujet, arrêt du 27 janvier 1987, Verband der Sachversicherer/Commission, 45/85, [OMISSIS] points 29 à 32 ; arrêt du Tribunal Piau [OMISSIS] point 75). Ainsi qu'il ressort clairement de l'article 1^{er}, point 1, RfSV, le défendeur souhaite, avec la réglementation, coordonner le comportement de ses membres sur un marché déterminé, à savoir leur comportement en ce qui concerne l'activité des agents de joueurs lors de la conclusion de contrats de joueurs professionnels et d'accords de transferts.
- 20 bb) Les règles du RfSV ici attaquées conduisent également à une restriction sensible de la concurrence sur le marché des agents de joueurs.
- 21 (1) Les règles ne visent certes pas directement les agents de joueurs, mais plutôt les clubs et les joueurs qui, en tant que demandeurs du service d'agents de joueurs,

appartiennent au côté opposé du marché. Elles ont toutefois pour effet de restreindre la liberté de décision des joueurs, des clubs et des entreprises impliqués ce qui a à son tour une incidence sur la liberté d'action des agents de joueurs.

Ces derniers doivent aménager leur comportement en fonction des dispositions posées dans la réglementation afin de pouvoir exercer leur activité sur le marché des agents de joueurs. Ils courent sinon le risque que les joueurs et les clubs – sous la pression des sanctions imposées par le défendeur (article 9 RfSV) – s'abstiennent de les engager en vue de l'intermédiation.

- 22 (2) La restriction de concurrence est également sensible. Ainsi qu'il a été indiqué, l'ensemble des clubs et des joueurs intervenant en Allemagne sont liés, en tant que demandeurs des services d'agents de joueurs, à la réglementation en cause. N'ont donc de chances réelles sur le marché en Allemagne que les agents de joueurs qui se soumettent aux règles attaquées relatives à l'obligation d'enregistrement (article 2, point 3, article 3 points 2 et 3), à la structure de la rémunération (article 7, points 3 et 7) et la divulgation des paiements (article 6, point 1). La précision en vertu de l'article 1^{er}, point 4 RfSV, selon laquelle les contrats des joueurs professionnels et les accords de transfert conservent leur validité même s'ils ne respectent pas les dispositions du règlement n'y fait pas obstacle.
- 23 (3) Les règles du RfSV sont en outre susceptibles de porter atteinte au commerce entre États membres. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'ensemble des clubs et des joueurs intervenant en Allemagne en tant que demandeurs des services d'agents de joueurs sont liés par la réglementation de sorte que tous les agents de joueurs travaillant en Allemagne sont restreints dans leur activité par la réglementation. Bien que les règles ne visent que le marché allemand dans son ensemble, elles constituent une barrière à l'entrée sur le marché pour les agents de joueurs étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes restrictions dans leurs pays d'origine. En outre, un grand nombre de transferts de joueurs ayant fait l'objet d'une intermédiation a un lien avec l'étranger dès lors qu'il est question d'un transfert vers ou hors de la Bundesliga. La pertinence pour le marché intérieur est par conséquent indéniable.
- 24 b) La juridiction d'appel n'a pas vérifié si les règles attaquées satisfont aux conditions d'exemption de l'article 101, paragraphe 3, TFUE. Cela ne peut pas être assumé sur la base des constatations de l'arrêt rendu en appel.
- 25 c) La décision dans la présente affaire dépend ainsi de manière décisive du point de savoir si, comme l'a supposé la juridiction d'appel, une restriction de l'élément constitutif de l'article 101, paragraphe 1, TFUE intervient en application des principes dégagés dans l'arrêt de la Cour « Meca Medina ».
- 26 aa) Les restrictions à l'interdiction au titre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE ne sont reconnues d'après la jurisprudence de la Cour que pour certaines situations particulières (voir arrêts du 19 février 2002, Wouters e.a., C-309/99, [OMISSIS])

points 97 et suivants ; du 28 février 2013 – OTOC, C-1/12, [OMISSIS] point 93 – du 18 juillet 2013, Consiglio Nazionale dei Geologi, C-136/12, [OMISSIS] points 53 et suivants ; et du 23 novembre 2017, CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International, C-427/16 et C-428/16, [OMISSIS] point 54). En vertu de cette jurisprudence, toutes les décisions d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. La compatibilité d'une telle décision avec les règles de la concurrence de l'Union ne peut pas être appréciée de manière abstraite. Il faut au contraire, lors de l'application de l'interdiction des ententes, apprécier le contexte global dans lequel la décision en question a été prise ou déploie ses effets et en particulier ses objectifs. Il faut de plus examiner si les effets restrictifs de concurrence associés à la décision sont nécessairement liés à la poursuite desdits objectifs et s'ils sont proportionnés eu égard à ces objectifs. La Cour – en tenant compte des particularités des compétitions sportives – a également appliqué ces principes dans le domaine des réglementations des fédérations sportives. Elle a décidé qu'un objectif légitime au sens précité peut être également poursuivi par une réglementation sportive si – comme des règles relatives aux contrôles antidopage – elle est indissociablement liée à l'organisation et au bon déroulement d'une compétition sportive et sert précisément à assurer une compétition loyale entre les athlètes (voir le test Meca Medina : arrêt de la Cour [OMISSIS] points 43 et 45).

- 27 bb) Les faits de la présente affaire se distinguent de ceux des affaires précédentes dans lesquelles la Cour a envisagé pour des décisions d'associations d'entreprises une restriction correspondante des éléments constitutifs. Les arrêts dans les affaires « Wouters », « OTOC », « CHEZ Elektro Bulgaria » et « Consiglio nazionale dei geologi » concernaient à chaque fois des réglementations professionnelles d'ordres professionnels créés sur une base légale et jouissant d'une compétence réglementaire pour leur domaine (voir arrêts de la Cour [OMISSIS] Wouters, points 44 et 62 ; [OMISSIS] OTOC, points 48 et suivants ; [OMISSIS] Consiglio nazionale dei geologi, points 5 et 43 et suivants ; [OMISSIS] CHEZ Elektro Bulgaria, points 21 et 48). L'arrêt dans l'affaire « Meca Medina » reposait sur des règles antidopage du comité international olympique et d'une fédération de natation (voir arrêt Meca Medina [OMISSIS] points 27 et suivants). Ces règles concernaient directement l'activité sportive des athlètes et le déroulement loyal des compétitions et donc le marché de l'organisation de compétitions sportives. Elles se situaient par conséquent dans le cadre de l'autonomie des fédérations qui permet à ces dernières de régler elles-mêmes leurs rapports internes (article 12, paragraphe 1, de la Charte, article 11, paragraphe 1, CEDH, article 9, paragraphe 1, de la Loi fondamentale). Le règlement en cause dans le litige au principal s'adresse certes également aux clubs et aux joueurs et donc aux fédérations membres du défendeur, mais il concerne également les agents de joueurs qui ne sont pas membres du défendeur. Le règlement produit donc des effets sur un marché tiers en amont de l'activité sportive auquel les clubs et les joueurs ne participent qu'en tant que demandeurs des services des agents de joueurs. Les restrictions affectant les tiers dans la concurrence ne peuvent pas être uniquement justifiées par l'autonomie des

fédérations. Les rapports de droit privé d'un club ou de ses membres avec d'autres sujets de droit privé ne doivent pas être jugés autrement que des rapports correspondants de personnes qui ne sont pas liées par une fédération (voir à ce sujet Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 12 octobre 1995 – 1 BvR 1938/93, NJW 1996, 1203 point 9).

- 28 cc) La jurisprudence de la Cour ne permet pas de déduire sans équivoque si dans des situations comme celles-là une réglementation qui restreint de manière sensible la liberté d'action d'opérateurs du marché non liés à une fédération peut être soustraite à l'interdiction de l'article 101, paragraphe 1, TFUE en application du test Meca Medina. Différentes opinions sont défendues à ce sujet.
- 29 (1) Selon une approche, les principes dégagés par la Cour, notamment dans les arrêts « Wouters » et « Meca Medina », ne sont pas applicables dans des situations comme la présente. Ces principes ne devraient s'appliquer que si la réglementation poursuit des objectifs purement sportifs ou du moins des objectifs « spécifiques au sport » [OMISSIS] [Références à la doctrine]. Plaiderait en ce sens le fait que la Cour, dans l'affaire « Meca Medina », se serait appuyée sur la circonstance que la limitation des possibilités d'action par les règles antidopage est « inhérente » au bon déroulement d'une compétition sportive (arrêt Meca Medina [OMISSIS] point 45). En outre, le pouvoir des fédérations sportives pour adopter une réglementation en ce qui concerne l'activité entrepreneuriale peut découler des particularités des compétitions sportives (voir à ce sujet conclusions de l'avocat général Rantos dans l'affaire European Superleague Company, C-333/21, [OMISSIS] point 91), de la soumission au titre du droit privé des membres aux statuts de la fédération et de l'autonomie juridiquement reconnue des fédérations. Il en irait toutefois autrement lorsque sont réglées les conditions pour les marchés qui ne concerneraient pas directement la compétition sportive elle-même et lorsque la réglementation vise l'activité d'entreprises qui ne sont pas membres de la fédération sportive et ne peuvent donc pas influencer le contenu de ces règles. Dans ce cas, ni les particularités de la compétition sportive ni le pouvoir réglementaire accordé aux fédérations par leurs membres en vertu du droit privé ne justifient en vertu du test Meca Medina de la Cour de ne pas appliquer l'article 101, paragraphe 1, TFUE [OMISSIS]. Dans le cas contraire, l'interdiction des accords restrictifs de concurrence au titre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE perdrait en caractère opérationnel. Cette conclusion n'est pas non plus remise en cause par l'article 165, paragraphe 2, deuxième phrase, TFUE. Cette disposition n'autorise l'Union, en vue de réaliser ses objectifs dans le domaine du sport en vertu de l'article 165, paragraphe 4, TFUE, qu'à adopter des recommandations et des mesures d'encouragement législatives, mais pas à assouplir les obligations en matière de droit de la concurrence [OMISSIS] [Références à la doctrine]. Il conviendrait en outre de tenir compte du fait que seul le législateur démocratiquement légitimé est autorisé à concrétiser par la réglementation des intérêts supérieurs, contraires à l'article 101, paragraphe 1, TFUE [OMISSIS] [Références à la doctrine].

- 30 (2) D'après une autre approche, l'applicabilité des principes dégagés notamment dans les affaires « Wouters » et « Meca Medina » ne dépend pas du point de savoir si le règlement d'une fédération sportive concerne uniquement le domaine purement sportif de son activité – en particulier les marchés de l'organisation de compétitions sportives – ou s'il a une incidence directe sur des marchés tiers. Les principes s'appliqueraient au contraire dès lors qu'un lien matériel quelconque peut être établi entre la réglementation de la fédération et l'organisation ainsi que le bon déroulement d'une compétition sportive. Le champ d'application des principes Meca Medina ne serait pas ouvert que si la réglementation litigieuse ne sert qu'à poursuivre des intérêts commerciaux (propres) et ne poursuit aucun des objectifs d'organisation du sport concernant concrètement la compétition sportive [OMISSIS] [Références à la doctrine]. Dans ce contexte, l'autonomie des fédérations ne serait pas déterminante. On pourrait, indépendamment de cela, voir dans les particularités du sport dont les valeurs éthiques appartiennent en vertu de l'article 165, paragraphe 2, deuxième phrase, TFUE aux objectifs déclarés de l'Union européenne un objectif légitime qui s'oppose à la conséquence nécessaire de l'interdiction au titre de l'article 101 TFUE [OMISSIS] [Références à la doctrine]. Plaiderait également en ce sens le fait que la Cour, dans l'affaire « Meca Medina », ne s'appuie pas expressément sur l'autonomie des fédérations, mais a au contraire renvoyé d'une manière générale aux principes cités dans l'affaire « Wouters ». La Cour est partie du principe que la compatibilité d'une réglementation avec les règles du droit de la concurrence de l'Union ne devrait pas être appréciée de manière abstraite ; il conviendrait au contraire d'apprécier le contexte global dans lequel la décision en question a été prise ou déploie ses effets (voir arrêt Meca Medina [OMISSIS] point 42). Les règles qui ne sont pas à caractère purement sportif, mais qui concernent le recours par des membres de la fédération à un service qui n'a qu'un effet indirect sur l'activité sportive peuvent être également rattachés au contexte global du sport. En outre, le marché des activités des agents de joueurs ne pourrait même pas exister sans l'organisation du football professionnel par le défendeur de sorte qu'il est en ce sens directement lié à l'activité sportive.
- 31 dd) Si la réglementation d'une fédération sportive concernant un marché tiers peut, après un examen de sa nécessité et de sa proportionnalité eu égard aux objectifs poursuivis, être soustraite à l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et s'il convient par conséquent de répondre à la première question préjudicielle par l'affirmative, il y aurait lieu d'envisager de ne pas engager cet examen de manière uniforme pour l'ensemble de la réglementation adoptée par la fédération sportive, mais de le limiter dès le départ aux seules règles qui présentent une proximité suffisante avec l'activité sportive de la fédération (deuxième question préjudicielle). Un examen de la question de savoir s'il y a un objectif légitime, si les effets restrictifs de concurrence sont nécessairement liés à la poursuite des objectifs cités et si ces effets sont proportionnés eu égard à ces objectifs ne serait alors possible et nécessaire qu'à l'égard de ces règles individuelles.

- 32 d) Si, à l’instar de la juridiction d’appel, on part du principe qu’un objectif légitime au sens de la jurisprudence « Meca Medina » ressort du contexte global du règlement, les règles individuelles attaquées devaient être examinées pour établir si elles correspondent à cet objectif général. Dans une deuxième étape, il y aurait lieu d’examiner s’il existe un lien nécessaire entre la poursuite de l’objectif légitime et la restriction de la concurrence. Dans une troisième étape, il faudrait examiner si la mesure individuelle, restrictive de concurrence est proportionnée et donc adéquate, nécessaire et appropriée pour atteindre l’objectif légitime. En appliquant le test Meca Medina, une partie du moins des règles attaquées pourrait s’avérer compatible avec l’article 101, paragraphe 1, TFUE.
- 33 Si en revanche le test Meca Medina n’est pas applicable à une réglementation du type litigieux en l’espèce, qui n’est liée que dans un sens plus large aux matchs organisés par une fédération sportive, il faudrait reconnaître pour l’ensemble des règles attaquées une violation de l’article 101, paragraphe 1, TFUE.

[OMISSIS]